

NOTE D'INFORMATION POUR LES ADHÉRENTS

I. DILIGENCES À EFFECTUER

1. ENVOI AU CGA ALSACE DES DÉCLARATIONS DE RÉSULTATS SUR SUPPORT PAPIER

a) CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

- ↳ **Le mandat** : le CGA Alsace doit être en possession d'un mandat, signé par l'adhérent, lui donnant l'autorisation de télétransmettre ses documents fiscaux au Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont il relève.
- ↳ **Le délai de mise en œuvre** : aucune déclaration sur support papier ne doit être déposée auprès du SIE gestionnaire du dossier (la dématérialisation étant obligatoire). L'ensemble des documents, actuellement dématérialisables, devra être transmis au CGA Alsace **au plus tard pour le 17 avril 2018.**

b) DOCUMENTS À PRODUIRE

Seuls les documents destinés à la DGFIP seront dématérialisés par le Centre

TYPES RÉGIMES	BÉNÉFICIAIRES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, ET IS		BÉNÉFICIAIRES AGRICOLES	
	RÉGIME NORMAL	RÉGIME SIMPLIFIÉ	RÉGIME NORMAL	RÉGIME SIMPLIFIÉ
DOCUMENTS À PRODUIRE				
DÉCLARATIONS DE RÉSULTATS	<u>IR</u> : 2031 et 2031 Bis <u>IS</u> : 2065 et 2065 Bis		N° 2143	2139 à 2139 Ter
TABLEAUX FISCAUX	2050 à 2059-G	2033-A à 2033-G	2144 à 2154	2139-A à 2139-E
DÉCLARATION(S) DE TVA	Copie de chacune des déclarations mensuelles ou trimestrielles de TVA (CA3) ou annuelle de TVA (en BIC : CA12 ou CA12E ; en BA : CA12A ou CA12AE) IMPORTANT : VOIR LA PARTIE 2 À LA PAGE 2 CI-APRÈS			
BALANCE COMPTABLE, GRAND-LIVRE DES COMPTES ET EXTRAITS BANCAIRES	La balance comptable complète et définitive , le grand-livre détaillé et définitif des comptes et la copie du dernier extrait bancaire justifiant le solde de chacun des comptes bancaires de l'entreprise à la date de clôture de l'exercice. Ils sont indispensables à la réalisation des missions légales d'aide à la gestion et de prévention fiscale (doc. non transmis à l'adm.).			
TABLEAUX DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (modèles Excel remplissables sur www.cgalsace.fr)	Tableaux OGID00 , OGBIC01, OGBIC02, OGBIC03 et OGBIC05		Tableaux OGID00 , OGBA01, OGBA02, OGBA03, OGBA04, OGBA06 et OGBA08 Nouveauté : le tableau OGID00 doit être complété avec une attention toute particulière.	
DÉCLARATION CVAE N° 1330 (Cot. sur la VA des Entreprises) + DÉCLARATION CVAE N° 1329 (le cas échéant) (*)	Uniquement si le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice clos en 2017 est supérieur à 152.500 € et si l'entreprise entre dans le champ d'application de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE). La déclaration N° 1330 sera obligatoirement dématérialisée par le CGA Alsace selon la procédure EDI-TDFC (attention : adhérents BA non concernés par la CVAE).			
DÉCLARATION DES LOYERS DES LOCAUX PROFESSIONNELS	VOIR LES EXPLICATIONS À LA PAGE 2, PARAGRAPHE d		Adhérents BA non concernés	
AUTRES DOCUMENTS À DÉMATÉRIALISER	VOIR PAGE SUIVANTE, PARAGRAPHE c			

(*) Si l'entreprise est **mono-établissement** et que le cadre V relatif à la CVAE, au tableau n° 2033-E ou n° 2059-E, est complété, la déclaration n° 1330 n'est pas à établir.

I. DILIGENCES À EFFECTUER (SUITE)

c) AUTRES DOCUMENTS ET ANNEXES DÉMATÉRIALISABLES PAR LE CGA ALSACE (à produire le cas échéant)

En plus de la déclaration de résultats et de la liasse fiscale, les documents suivants (annexes fiscales et autres annexes) sont, le cas échéant, à adresser au CGA Alsace, qui se chargera de leur télétransmission :

- Déclaration des loyers des locaux professionnels (DECLOYER).
- Déclaration fiscale n° 2067 (relevé de frais généraux).
- Déclaration fiscale n° 2069-RCI relative aux réductions et crédits d'impôts (à produire **impérativement** si vous bénéficiez, notamment, du crédit d'impôt apprentissage ou du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)).
- États détaillant les produits à recevoir et les produits constatés d'avance.
- États détaillant les charges à payer et les charges à répartir sur plusieurs exercices.
- État détaillant les charges constatées d'avance, **dans la mesure** où l'état fait apparaître, pour chacune des charges concernées, la date de la pièce comptable et le caractère de la charge constatée d'avance : exploitation, financier ou exceptionnel.
- État de suivi des sursis et des reports d'imposition des plus-values (exemple : le suivi des apports d'une entreprise individuelle à une société (art. 151 octies du CGI)).
- Tableau de calcul du résultat des Zones Franches Urbaines (ZFU) (art. 44 octies du CGI).

d) DÉCLARATION DES LOYERS DES LOCAUX PROFESSIONNELS (BIC UNIQUEMENT)

Si l'entreprise est concernée par cette dernière, la déclaration appelée DECLOYER devra obligatoirement être produite chaque année et fera l'objet d'une télétransmission à l'administration fiscale, par le CGA Alsace, en même temps que la déclaration de résultats professionnels. Cependant, elle ne peut être complétée qu'après récupération, auprès de l'administration fiscale, des identifiants des locaux professionnels (invariants). Cette opération ne peut être réalisée que par un procédé EDI dénommé EDI-REQUÊTE. **Le CGA Alsace a effectué cette opération pour vous.** Si votre entreprise est concernée par cette obligation déclarative, vous trouverez, en annexe, un formulaire pré-rempli qui est à compléter et qui doit nous être retourné. **N.B.** : en l'absence d'identifiants dans les fichiers de l'administration fiscale, aucune déclaration DECLOYER n'est à fournir.

2. EXAMEN PAR LE CGA ALSACE DES DÉCLARATIONS DE TVA, DANS LE CADRE DE SA MISSION DE PRÉVENTION FISCALE

a) DÉCLARATIONS DE TVA

Le CGA Alsace doit être rendu destinataire des copies de toutes les déclarations de TVA (CA3, CA12 ou CA12 E annuelle en BIC, CA12A ou CA12AE annuelle en BA). Par contre, les bordereaux d'acomptes et les accusés de réception de versement ne sont pas à envoyer au CGA Alsace.

En pratique, ces déclarations doivent être transmises au Centre au fur et à mesure de leur souscription en adressant une copie de la déclaration de TVA (qui a été saisie en ligne, en mode EFl), par mail (adresse : tva@cgalsace.fr), par courrier ou par télécopie (au 03.88.60.65.22).

b) ÉTAT DE CONTRÔLE DE LA TVA (OGBIC03 OU OGBA03)

Un état standardisé de contrôle de la TVA, dit OGBIC03 (ou OGBA03 pour les dossiers agricoles), devra être transmis au CGA Alsace, en même temps que la déclaration des résultats professionnels. Bien sûr, en cas d'exonération de la TVA (non assujettissement de la totalité du chiffre d'affaires ou franchise en base de TVA), aucun tableau de contrôle de la TVA n'est à fournir. Par contre, le cadre dénommé « Situation au regard de la TVA » figurant dans le tableau OGID00 de renseignements complémentaires, ci-joint, doit être complété.

Il est rappelé, à cet égard, que la version Excel remplissable du tableau OGBIC03 (ou OGBA03) est accessible à partir du site internet du CGA Alsace (www.cgalsace.fr), rubrique « Téléchargements ».

II. CAS PARTICULIERS

1. DISPENSE DE PRÉSENTATION DES TABLEAUX OG DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les seuls cas de dispense de production de ces tableaux sont les suivants :

- a) déclarations provisoires n° 2031, n° 2139 et n° 2143 ;
- b) régime d'imposition du micro-BIC ;
- c) régime d'imposition de l'auto-entrepreneur ;
- d) régime d'imposition du micro-BA.

Dans le cas particulier d'une durée de l'exercice comptable inférieure à six mois, pour les entreprises relevant des bénéficiaires agricoles, seul le tableau OGBA06 de renseignements complémentaires n'est pas à transmettre au CGA Alsace.

2. DÉCLARATIONS PROVISOIRES

De la même manière que pour les déclarations définitives, les déclarations de résultats provisoires, ainsi que les documents annexes justifiant le résultat fiscal provisoire, doivent être transmis au CGA Alsace, afin que celui-ci les télétransmette à l'administration fiscale. Le Centre établira et télétransmettra l'attestation provisoire dès réception des documents.

3. RÈGLES À SUIVRE EN CAS D'EXERCICE À CHEVAL SUR DEUX ANNÉES

Chaque année, le Centre de Gestion Alsace est **légalement** tenu d'établir, pour chacun des adhérents concernés, **dans les neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice, un dossier de gestion et de prévention** caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise.

C'est pourquoi, il est très important que les documents afférents aux exercices qui ne coïncident pas avec l'année civile soient transmis au Centre le plus tôt possible et au plus tard dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice.

Exemple : exercice du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018. Le délai de mise à disposition du dossier de gestion et de prévention à l'adhérent expire normalement le 31 décembre 2018. Les documents de l'entreprise adhérente doivent donc parvenir au CGA Alsace au plus tard le 30 novembre 2018.

Il va de soi que l'exploitation utile du dossier de gestion et de prévention par l'adhérent implique que celui-ci en ait connaissance le plus tôt possible.

III. INFORMATIONS DIVERSES

1. STATUT DU CONJOINT (art. L121-4,I du Code de commerce et art. L321-5 du Code rural)

Le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou prestataire de services (couple marié ou pacsé), agricole (couple marié ou pacsé, concubin) qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle **doit obligatoirement opter** pour l'un des trois statuts suivants : **conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé.**

2. FRAIS DE VÉHICULES

↪ **Evaluation kilométrique des frais de carburant** admise dans le cadre de la comptabilité super-simplifiée (utilisation, dans ce cas, de barèmes spécifiques établis par l'administration fiscale).

↪ **Evaluation selon le barème publié par l'administration fiscale** : concernant la déduction des frais de véhicules occasionnés par des déplacements professionnels, il est précisé que la possibilité accordée aux salariés et aux contribuables relevant des bénéfices non commerciaux d'évaluer leurs frais d'après le barème publié par l'administration fiscale, **ne bénéficie pas aux contribuables titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de bénéfices agricoles (BA)** (réponse ministérielle du 21 février 1994 – JO AN. dudit, p. 891, n° 8385).



Toutefois, les gérants-associés d'EURL et les dirigeants associés de sociétés de personnes peuvent se faire rembourser par leur société les frais de leur(s) véhicule(s) personnel(s), calculés sur la base du barème kilométrique de l'administration fiscale, à condition que le nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel puisse être justifié et que l'intéressé soit en mesure d'indiquer la date, l'objet et l'importance des déplacements effectués. Il en est de même pour la déduction des frais de transport du domicile de l'associé au siège de la société.

La doctrine administrative et la jurisprudence (CE – 14/12/1984, n° 42356) admettent, en effet, par mesure de simplification, qu'il s'agit, en l'occurrence, de **remboursements réels**. Ces frais, qui doivent, bien entendu, figurer dans la comptabilité de la société, sont déductibles au niveau de cette dernière et n'ont pas à être ajoutés à la quote-part du bénéfice social revenant à chaque associé.

3. FRAIS DE REPAS

↪ **Frais de restaurant** (repas d'affaires ou repas pris dans le cadre de voyages professionnels) : déductibles lorsqu'ils sont justifiés et dans un rapport normal avec l'activité et l'avantage attendu.

↪ **Frais supplémentaires de repas pris sur le lieu de travail par les chefs d'entreprise : déductibles lorsque la distance entre ce lieu et le domicile** (qui doit, bien entendu, conserver un caractère normal) fait obstacle à ce que le repas soit pris au domicile, à condition que le montant de ces dépenses soit justifié. **Pour l'année 2018, la déduction maximale TTC par repas est de 13,80 € par jour (la déduction maximale était en 2017 de 13,65 €).** Cette somme de 13,80 € est égale à la différence entre la limite de 18,60 € TTC au-delà de laquelle la dépense est considérée par l'administration fiscale comme excessive et le seuil de 4,80 €, qui est le prix estimé du repas pris à domicile.

Exemples : pour une dépense de 14 € TTC, le chef d'entreprise peut déduire fiscalement, par jour, les frais de repas à hauteur de 9,20 € (soit 14 € - 4,80 €). Dans le cas d'une dépense de 40 € TTC, la déduction fiscale journalière est de 13,80 €, soit le montant maximal autorisé.

III. INFORMATIONS DIVERSES (SUITE)

4. RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE SANCTIONS FISCALES

En cas de défaut ou de retard de production de déclarations comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt, des sanctions fiscales (*) sont applicables. Sont concernées, par exemple, la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042), ainsi que les déclarations professionnelles BIC (n° 2031), BA (n° 2139 et n° 2143) et IS (n° 2065).

(*) Cf. l'ordonnance n° 2005-1512 du 07/12/2005, l'instruction administrative n° 13 N-1-07 du 19/02/2007 et l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2016 n° 2016-1918 du 29/12/2016.

DÉFAUT (**) OU DÉPÔT TARDIF DE LA DÉCLARATION FISCALE PROFESSIONNELLE BIC (n° 2031) OU BA (n° 2139, n° 2143) OU IS (n° 2065) OU DE LA DÉCLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS (n° 2042)	PÉNALITÉS ET SANCTIONS FISCALES CUMULATIVES
• Déclaration tardive produite spontanément	Intérêts de retard de 0,20 % par mois + Majoration de 10 % (art. 1758 A, I, alinéa 1 du CGI) (si décla. IR) OU + Majoration de 10 % (art. 1728, 1, a du CGI) (si décla. IS)
• Déclaration tardive produite dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure	Intérêts de retard de 0,20 % par mois + Majoration de 20 % (art. 1758 A, I, alinéa 2 du CGI) (si décla. IR) OU + Majoration de 10 % (art. 1728, 1, a du CGI) (si décla. IS)
• Déclaration tardive produite au-delà des 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure (**)	Intérêts de retard de 0,20 % par mois + Majoration de 40 % (art. 1728, 1, b du CGI)

(**) En outre, l'entreprise risque la taxation ou l'évaluation d'office. Ces manquements peuvent également entraîner la perte de la qualité d'adhérent.

5. VOS INTERLOCUTEURS AU CGA ALSACE EN FONCTION DE LA NATURE DES QUESTIONS

1) Envoi des documents à produire et mandat

M. Olivier ENSMINGER
Responsable service attestations
Ligne directe : 03.88.45.65.52
Email : o.ensminger@cgalsace.fr

2) Envoi des déclarations de TVA

Mme Clarisse FUCHS
Responsable gestion déclarations de TVA
Ligne directe : 03.88.45.60.19
Email : tva@cgalsace.fr

3) Questions fiscales et compte-rendu de mission

Mme Sabrina SCHMIT BERNHART
Responsable contrôle ECCV/EPS (*)
Ligne directe : 03.88.45.60.18
Email : s.bernhart@cgalsace.fr

4) Remplissage tableaux OG et dossier de gestion

M. Jean-Philippe MATTHISS
Responsable contrôle liasses fiscales
et établissement dossiers de gestion
Ligne directe : 03.88.45.60.24
Email : jp.matthiss@cgalsace.fr

5) Télétransmission et questions informatiques

Mme Françoise RIES
Responsable informatique
Ligne directe : 03.88.45.65.53
Email : f.ries@cgalsace.fr

OU

M. Steve ARBOGAST
Responsable comptabilité
Ligne directe : 03.88.45.65.51
Email : s.arbogast@cgalsace.fr

(*) Examen de Concordance de Cohérence et de Vraisemblance/Examen Périodique de Sincérité.

IV. TENUE DE LA COMPTABILITÉ D'UNE ENTREPRISE ADHÉRENTE À UN CENTRE DE GESTION AGRÉÉ

A. Concernant la tenue de la comptabilité proprement dite, il résulte de la réglementation, en la matière, qu'elle peut être assurée par :

- 1) un expert-comptable, inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables,
- 2) un comptable ou un expert-comptable, salarié d'un cabinet d'expertise comptable ou d'une association de gestion et de comptabilité, dans l'exercice officiel de leurs fonctions,
- 3) un salarié de l'entreprise, travaillant à temps complet ou à temps partiel,
- 4) le conjoint, marié ou pacsé, du chef d'entreprise, dans la mesure où il relève de l'un des trois statuts suivants : conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé (dans certaines sociétés) (cf. III. 1. supra),
- 5) le chef d'entreprise lui-même.

Toute personne autre que celles énumérées ci-dessus serait susceptible d'être poursuivie pour délit d'exercice illégal de la comptabilité, et le chef d'entreprise qui utiliserait ses services pourrait l'être pour travail dissimulé (dit "travail au noir").

 **En outre, rappelons l'obligation légale faite** aux contribuables qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés, de remettre (art. L47 A, I du LPF) **une copie dématérialisée du Fichier des Écritures Comptables (FEC)** à l'inspecteur des impôts en cas de contrôle fiscal, ou de transmettre dans le cadre d'un examen de comptabilité à distance (art. L47 AA du LPF), à la demande de l'administration fiscale, une copie dématérialisée du FEC. Ces fichiers doivent répondre à des normes fixées par l'arrêté du 29/07/2013 (cf. art. 47 A-I du LPF et BOI-CF-IOR-60-40). En cas de défaut de présentation ou de transmission du FEC, une lourde amende est prévue (voir pages 10 et 11 de la présente note d'information).

B. L'engagement statutaire pris par l'adhérent implique de la part de ce dernier, la communication, chaque année, au Centre de gestion, de la déclaration professionnelle (BIC, BA ou IS) de son entreprise, ainsi que de l'ensemble des documents indiqués pages 1 et 2, de la présente note, utiles à l'établissement du dossier de gestion et de prévention, et à la réalisation des missions légales de prévention fiscale (examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance des documents, et examen périodique de sincérité).

Ces différents documents doivent être en totale concordance avec les écritures comptables et avoir été établis dans le respect de la loi et de la réglementation fiscale, dont l'application n'est pas toujours aisée.

C. Conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2009 et applicables depuis le 1^{er} janvier 2010, les Centres de Gestion Agréés (CGA) doivent procéder à un Examen de Concordance, de Cohérence et de Vraisemblance (ECCV), non seulement des déclarations de résultats professionnels mais également des déclarations de TVA et de CVAE. A l'issue de cet examen, le CGA établit un compte-rendu de mission, destiné à la fois à l'adhérent et au Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont celui-ci relève.

A la lumière de l'ensemble de ces considérations, lesquelles font notamment ressortir le caractère drastique des réglementations comptable et fiscale, la complexité des obligations déclaratives, ainsi que la communication à l'administration fiscale du compte-rendu de mission, et ses conséquences possibles, **nous estimons qu'il est tout à fait opportun, pour chacun de nos adhérents, de recourir aux services d'un cabinet d'expertise comptable**, afin que celui-ci procède, au moins chaque année, à la révision des comptes, à la vérification de la détermination du résultat fiscal, à l'établissement des déclarations de résultats et de la CVAE, ainsi que de leurs annexes, y compris le tableau de rapprochement de la TVA et donc de son contrôle.

En conclusion, le CGA Alsace préconise donc, très vivement, à ses adhérents, l'assistance d'un expert-comptable, dont il convient, par ailleurs, de souligner les missions de conseil dans les domaines, notamment, de la gestion, du droit fiscal et du droit social, ainsi que les garanties de compétences et d'assurance responsabilité professionnelle.

V. AVANTAGES FISCAUX LIÉS À L'ADHÉSION À UN CGA

1) DISPENSE DE MAJORATION DE 25 % DE LA BASE D'IMPOSITION (BÉNÉFICE FISCAL)

Le bénéfice réel déclaré est retenu comme tel pour le calcul de l'Impôt sur le Revenu (IR), alors que celui des professionnels non-adhérents est majoré de 25 %. Cet avantage fiscal ne concerne que les entreprises relevant de la catégorie des BIC ou des BA, soumises à un régime réel d'imposition (les entreprises soumises à l'IS ne peuvent donc pas bénéficier de cette disposition).

2) DÉDUCTION INTÉGRALE DU SALAIRE DU CONJOINT DE L'EXPLOITANT OU DES ASSOCIÉS DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

La loi de finances rectificative pour 2015 prévoit le maintien de la déductibilité intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant adhérent d'un Organisme de Gestion Agréé (cf. article 154 du CGI).

Précisions importantes :

- a) La déduction intégrale du salaire du conjoint **s'applique également** aux salaires versés aux conjoints d'associés de **sociétés de personnes** (y compris les EURL et les EARL) ou de sociétés civiles professionnelles (mais pas dans les sociétés civiles de moyens), adhérentes d'un Organisme de Gestion Agréé (OGA).
- b) La déduction fiscale de la totalité du salaire du conjoint, travaillant dans l'entreprise de son mari ou de son épouse, **n'est admise**, au-delà de l'adhésion de l'entreprise à un OGA, **qu'aux trois conditions suivantes :**
 - le salaire du conjoint doit correspondre à un travail effectif,
 - le salaire du conjoint ne doit pas être excessif par rapport à l'importance du service rendu,
 - la totalité des cotisations sociales en vigueur relatives au salaire du conjoint doit avoir été payée.

3) RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION (SOUS CERTAINES CONDITIONS)

Cette réduction d'impôt est prévue à l'article 199 quater B du CGI.

À PARTIR DES EXERCICES COMPTABLES OUVERTS À COMPTER DU 01/01/2016,

la réduction d'impôt sur le revenu au titre des frais occasionnés par la tenue de la comptabilité et l'adhésion à un CGA est limitée **aux deux tiers** des dépenses réalisées, dans la limite de **915 euros par an** et du montant de l'impôt sur le revenu dû pour une année donnée (en effet, rappelons qu'il s'agit d'une réduction d'impôt et non d'un crédit d'impôt).

V. AVANTAGES FISCAUX LIÉS À L'ADHÉSION À UN CGA (SUITE)

CONDITIONS : RÈGLES ET EXCEPTIONS POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

- **La réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA ne bénéficie qu'aux adhérents qui ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxes inférieur, selon le cas, aux limites du régime micro-BIC ou du régime micro-BA, et qui ont opté pour un régime réel d'imposition.** Elle ne peut donc pas s'appliquer aux contribuables (agriculteurs ou non) qui relèvent obligatoirement d'un régime réel d'imposition en raison de la nature de leur activité ou de la forme juridique de leur entreprise (sociétés de personnes ou indivisions, par exemple), quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires (D. adm. 5 J-322, n° 10 et 11).

Les conditions, ci-avant, s'apprécient au titre de l'année d'application de la réduction d'impôt.

Concernant les sociétés de personnes ou les groupements, il existe cependant quatre exceptions à la règle ci-dessus, à savoir : dans les GAEC, dans les sociétés civiles agricoles créées avant le 01/01/1997, et, depuis très récemment, dans les EARL et EURL, à condition pour ces deux dernières structures juridiques que l'associé unique soit une personne physique dirigeant la société, et que, bien sûr, celles-ci aient opté pour un régime réel d'imposition (pour plus de détails, la note citée au dernier alinéa de cette partie V,3, peut être consultée). En effet, ces quatre types de structures juridiques ont la possibilité d'être soumis au régime du micro-BA ou du micro-BIC, selon le cas, et, par conséquent, peuvent opter pour un régime réel d'imposition.

- **Par ailleurs, la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion s'applique également, par exception, aux exploitants agricoles lors de la première année d'application de plein droit du régime réel simplifié ou normal (instruction administrative 5 J-1-95).**
- **En cas de pluralité d'activités**, relevant de catégories d'imposition distinctes (BIC et BA, par exemple), la réduction d'impôt est appliquée et plafonnée au niveau de chaque catégorie de revenus. Par contre, un contribuable exerçant plusieurs activités relevant de la même catégorie d'imposition (deux activités BIC, l'une à titre individuel et l'autre en EURL, par exemple) bénéficiera d'une réduction d'impôt égale au maximum à 915 €.
- **Pour de plus amples informations au sujet des modalités pratiques d'application de la réduction pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA**, vous pouvez consulter la note du 5 janvier 2016, mise à jour le 16/03/2018, établie par le CGA Alsace et disponible sur le site du Centre www.cgalsace.fr (rubrique « Fiches pratiques »).

4) DISPENSE DE PÉNALITÉS EN CAS DE RÉGULARISATION, PAR LES NOUVEAUX ADHÉRENTS, DE LEUR SITUATION FISCALE (ARTICLE 1755 DU CGI)

Les trois conditions ci-après doivent être réunies :

- ✓ Le nouvel adhérent doit révéler spontanément à l'administration fiscale, par lettre recommandée expédiée dans les trois mois suivant l'adhésion au CGA, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent ses déclarations professionnelles (impôt sur le revenu, TVA...).
- ✓ Les infractions ne doivent ni procéder de manœuvres frauduleuses, ni avoir donné lieu à une proposition de rectification ou à une procédure administrative ou judiciaire.
- ✓ Le supplément d'impôt correspondant doit être acquitté dans les délais impartis.

VI. TÉLÉPROCÉDURES DES PROFESSIONNELS

Source : Direction générale des finances publiques, www.impots.gouv.fr. La note complète est disponible sur ce site, dans la partie « Professionnels » (taper « Téléprocédures », puis aller sur « Obligations de Téléprocédures »), ainsi que sur le site internet du CGA Alsace www.cgalsace.fr, rubrique « Téléransmission (EDI-TDFC) ».

Téléprocédures des professionnels (Synthèse)

Votre démarche	Dématérialisation offerte	Remarques
Décl. prof. de résultats BIC RSI, IS RSI, BA RSI et BNC	Saisie en ligne sur impots.gouv.fr (EFI) ou intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TDFC)	Obligatoire
Décl. prof. de résultats BIC RN, IS RN et BA RN	Intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TDFC)	Obligatoire
RF SCI	Saisie en ligne sur impots.gouv.fr (EFI) pour la déclaration n° 2072-S-SD uniquement ou intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TDFC)	Obligation spécifique de télédéclarer uniquement pour les sociétés immobilières non soumises à l'IS ayant un nombre d'associés supérieur ou égal à 100
Payer votre impôt sur les sociétés	Saisie en ligne (mode EFI) sur impots.gouv.fr ou intermédiaire d'un partenaire EDI	Obligatoire
Déposer une demande de remboursement de créances et de crédit d'impôt	Saisie en ligne (mode EFI) sur impots.gouv.fr ou intermédiaire d'un partenaire EDI	Obligatoire
Déclarer et payer votre TVA	Saisie en ligne (mode EFI) sur impots.gouv.fr ou intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TVA)	Obligatoire
Déposer une demande de remboursement de crédit de TVA		
Déclarer la TVA sur les services électroniques due dans les autres États membres de l'UE (mini-guichet TVA UE)	Saisie en ligne de la déclaration sur impots.gouv.fr (mode EFI) (lien : "accédez au mini-guichet TVA UE")	Obligatoire
Déposer une demande de remboursement de TVA dans l'UE	Saisie en ligne sur impots.gouv.fr (EFI) via le service "effectuer une démarche".	Obligatoire
Consulter l'échéancier de vos acomptes de TVA	Consultation en ligne via le compte fiscal (mode EFI)	/
Déposer votre déclaration de CVAE n° 1330	Intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TDFC)	Obligatoire
Payer votre CVAE	Saisie en ligne (mode EFI) sur impots.gouv.fr ou intermédiaire d'un partenaire EDI	Obligatoire

Votre démarche	Dématérialisation offerte	Remarques
Payer votre CFE	Païement en ligne sur impots.gouv.fr	Obligation de paiement en ligne ou prélèvement mensuel ou à l'échéance
Avis d'acompte et d'impôt de CFE-IFER	Païement en ligne sur impots.gouv.fr	Obligatoire
Payer vos taxes foncières	Païement en ligne sur impots.gouv.fr	Montant à payer > 1 000 € : obligation de paiement en ligne ou de paiement mensuel ou à l'échéance
Payer les prél. à la source obligatoires sur revenus de capitaux mobiliers distribués (déclaration n° 2777-D)	Intermédiaire d'un partenaire EDI	Montant à payer > 1 500 € : obligation de paiement par virement bancaire. Pas d'obligation de déposer l'imprimé en procédure dématérialisée

ATTENTION :

- **En cas de non-respect de l'obligation du mode de paiement (en ligne ou par prélèvement),** une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué par un autre mode de paiement est appliquée. Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à 60 €.

Exemple : j'envoie ma déclaration de TVA "papier" et j'y joins son paiement par chèque ; la pénalité minimale qui sera appliquée est de 120 €. L'une de 60 € pour le défaut déclaratif, l'autre, du même montant, pour le défaut de paiement par voie dématérialisée.

- **En l'absence de droits à payer,** le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes est passible d'une amende de 15 € par document. Le total des amendes applicables aux documents à produire simultanément est au minimum de 60 € et au maximum de 150 €.

VII. CONFORMITÉ DU FICHIER DES ÉCRITURES COMPTABLES (FEC)

➔ Cf. notre lettre du 15 mars 2017, en ce qui concerne notamment les obligations annuelles de test de conformité du FEC.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les contribuables qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés et qui font l'objet d'une vérification de comptabilité (dans les locaux de l'entreprise) doivent remettre une **copie dématérialisée du Fichier des Écritures Comptables (FEC)** à l'inspecteur des impôts en charge du contrôle fiscal de leur entreprise (art. L47 A, I du Livre des Procédures Fiscales (LPF)).

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la nouvelle procédure de contrôle fiscal à distance, l'administration fiscale peut demander à un chef d'entreprise, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'un avis d'examen de comptabilité, de lui adresser, sous forme dématérialisée, **une copie du FEC** (art. L47 AA du LPF), si la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés.

Dans tous les cas, le Fichier dématérialisé des Écritures Comptables doit respecter les normes fixées par l'arrêté du 29/07/2013 (cf. art. A47 A-1 du LPF et BOI-CF-IOR-60-40).

Il est important de savoir que le **défaut de présentation, de transmission** à l'administration fiscale, **ou de conformité, du FEC,** entraîne l'application d'une amende de **5.000 €** (art. 1729 D du Code Général des Impôts). L'amende totale peut être très lourde (**quatre fois plus élevée : 20.000 €**), si la demande de l'administration fiscale concerne les trois exercices comptables non prescrits et l'exercice en cours.

Rappelons qu'en matière de logiciels de tenue de la comptabilité, les tableurs (Excel...) sont absolument à proscrire. En effet, un logiciel comptable doit impérativement remplir un certain nombre de critères pour être conforme aux dispositions de l'article A47 A-1 du LPF, dont celui du **caractère probant**, c'est-à-dire **l'irréversibilité** et **l'intangibilité** des enregistrements comptables (critères non remplis par les tableurs). Si tel n'est pas le cas, la comptabilité d'une entreprise peut être rejetée par l'inspecteur des impôts en charge du contrôle fiscal et les risques encourus sont la mise en oeuvre de la procédure d'évaluation d'office par l'administration fiscale, une amende très lourde et une majoration très importante (100 % des droits rappelés).

Bien sûr, si une comptabilité n'est pas tenue à l'aide d'un logiciel spécialisé, c'est-à-dire que la totalité des écritures comptables sont enregistrées sur des registres "papier" (et qu'aucun tableur ou logiciel de bureautique n'est utilisé, par exemple ; voir ci-dessous les informations relatives à la notion fiscale de systèmes informatisés), les obligations susvisées en matière de FEC ne sont pas applicables.

INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES À LA NOTION FISCALE DE SYSTÈMES INFORMATISÉS

I. **RAPPEL** : seuls les contribuables tenant leur comptabilité "au moyen de systèmes informatisés" doivent remettre (cf. art. L47 A, I du LPF) ou transmettre (cf. art. L47 AA du LPF) un Fichier dématérialisé des Écritures Comptables (**FEC**) au représentant de l'administration fiscale, à sa demande.

II. **QUESTION** : **d'un point de vue fiscal, que doit-on comprendre par "système informatisé" ?**

RÉPONSE :

1. Un système informatisé n'est pas seulement constitué par un logiciel comptable.
2. Un système informatisé comprend l'ensemble des données concourant directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux (art. L13, IV, du LPF).

III. **QUESTION** : **d'un point de vue fiscal, qu'en est-il de l'utilisation d'un tableur comme outil d'aide à la tenue de la comptabilité d'une entreprise ?**

RÉPONSE :

1. **Un tableur est une application informatique au sens fiscal du terme.**
2. **Pour l'administration fiscale**, une comptabilité est dite "informatisée", dès lors qu'elle "est tenue, en tout ou partie, au moyen de systèmes informatisés et également lorsque ces systèmes participent directement ou indirectement à la justification d'une écriture comptable" (BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40, n° 30, du 13/12/2013). Peu importe qu'il s'agisse ou non d'un progiciel (ou d'un module d'ERP) dédié à la comptabilité. Pour la DGFIP, l'utilisation d'un logiciel de bureautique (tableur, traitement de texte...) pour l'aide ou la tenue de la comptabilité suffit à la qualifier d'informatique.
3. **Ainsi, selon l'administration fiscale**, "un contribuable, doté d'un ordinateur, qui utilise une feuille de calcul établie sous un tableur quelconque pour faire le total de ses recettes journalières (ou même d'une partie seulement de ses recettes), avant de reporter ce total en comptabilité, entre lui aussi dans le champ des obligations et garanties relatives au contrôle des comptabilités informatisées".
4. **La DGFIP a donc été conduite à donner sa définition des logiciels de comptabilité dans une instruction administrative (BOI-CF-COM-10-80, n° 180, du 03/08/2016).** Or, elle définit un logiciel de comptabilité comme "un programme informatique permettant à un appareil informatique (ordinateur...) d'assurer tout ou partie des tâches de la comptabilité d'une entreprise en enregistrant et traitant toutes les transactions réalisées par l'entreprise dans différents modules fonctionnels (comptabilité fournisseurs, comptabilité clients, paie, grand-livre...)". **Elle confirme donc indirectement sa position, qui consiste à retenir l'usage du tableur (ou d'un autre logiciel bureautique), employé pour réaliser des travaux de préparation des enregistrements comptables, pour qualifier la tenue de comptabilité « d'informatisée ».**

TOUTE L'ÉQUIPE DU CGA ALSACE EST À VOTRE DISPOSITION



CGA ALSACE

12 Rue Fischart - CS 40024
67084 STRASBOURG CEDEX

 03.88.45.60.20

 03.88.60.65.22

 www.cgalsace.fr

 info@cgalsace.fr



- Du lundi au jeudi
de 8h00 à 12h00
et
de 13h00 à 17h00
- Le vendredi
de 8h00 à 12h00
et
de 13h00 à 16h00

DÉCOUVREZ NOTRE SITE INTRANET www.cgalsace.fr

Après authentification (identifiant et mot de passe),
vous pouvez consulter et télécharger :

- ✓ le programme des actions de formation (dates, horaires et lieux des conférences, noms des conférenciers, fiches des thèmes) avec la possibilité de vous inscrire en ligne,
- ✓ les statistiques professionnelles régionales du CGA Alsace et nationales de la FCGA et de la FCGAA,
- ✓ la revue CGA Contact et la revue Info Agricole,
- ✓ les actualités concernant les TPE-PME (en accès libre).



web



En flashant ce code, à partir du logiciel flashcode de votre mobile ou de votre tablette, vous avez accès directement à notre site internet.